

Droit et politique de la concurrence au Japon

Quelles sont les réglementations de base contre les entraves à la concurrence et les pratiques abusives ?

Quelles sanctions pour dissuader les violations injustifiables ?

Efficacité de l'approche pénale

Un programme de clémence peut-il faciliter l'application de la loi ?

Comment les réformes ont-elles renforcé la politique de la concurrence ?

La politique de la concurrence favorise-t-elle vraiment les consommateurs ?

Pour plus d'informations

Références

Introduction

La Commission de la concurrence du Japon (JFTC), créée en 1947, est l'une des autorités de la concurrence les plus anciennes et les plus importantes du monde. Avant les années 1990, la concurrence jouait un rôle mineur dans les politiques de réglementation du Japon tandis que certains aspects de l'approche traditionnelle de ce pays vis-à-vis de la réglementation étaient en contradiction avec les principes de la politique de la concurrence moderne. Au cours de la dernière décennie de réformes au Japon, cette attitude s'est modifiée.

En 1999, l'OCDE a examiné la politique de la concurrence et les autorités chargées de la mise en œuvre de la loi du Japon. Le rapport de 1999 a constaté que les fondements juridiques de la politique de la concurrence étaient solides et que les ressources affectées à sa mise en œuvre augmentaient malgré la politique d'austérité menée dans d'autres domaines. L'OCDE a réexaminé la question en 2004 et constaté que le Japon avait accompli des progrès notables notamment en supprimant les contrôles à l'entrée et la plupart des exemptions au droit de la concurrence. La JFTC engage maintenant un plus grand nombre d'actions dans le secteur des industries de réseaux réglementées. Son indépendance a été soulignée par son rattachement au Cabinet en 2003. La JFTC dispose de nouveaux pouvoirs pour traiter de l'implication des agents publics dans les soumissions concertées, d'une nouvelle unité économique, le Centre de recherche sur la politique de la concurrence, de ressources sensiblement plus importantes la plupart consacrées à des activités d'enquête et d'application de la loi.

Améliorer l'application du droit de la concurrence est désormais une haute priorité. Les soumissions concertées, l'un des problèmes les plus graves de l'économie nationale est la préoccupation majeure de la JFTC. Le taux de récidive et la persistance de pratiques de coordination des soumissions *dango* démontrent que la dissuasion est encore insuffisante, en dépit des efforts pour renforcer le système, notamment l'accroissement du montant des amendes. Un groupe d'études sur la loi antimonopole a recommandé en 2003 des réformes majeures et la JFTC a annoncé en avril 2004 son

intention de les mettre en œuvre pour la plupart. La plus importante serait de réviser le système de pénalités financières. ■

Quelles sont les réglementations de base contre les entraves à la concurrence et les pratiques abusives ?

La loi antimonopole du Japon prévoit plusieurs moyens pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. L'interdiction générale des restrictions des échanges constitue le texte juridique le plus contraignant que la JFTC puisse appliquer contre les ententes horizontales de prix imposés et les accords de soumission concertée. Les mesures d'exécution peuvent consister non seulement à donner l'ordre de mettre fin à toute violation, mais aussi des pénalités financières et même des poursuites pénales. Une règle spécifique de la loi interdit les restrictions imposées par les associations professionnelles, car elles constituent le cadre où s'organisent les restrictions horizontales. Un article de la loi qui interdit les pratiques déloyales s'applique à la plupart des autres catégories de questions concurrentielles. A ce titre, la charge de la preuve est moins lourde mais la seule sanction que la JFTC puisse imposer est une injonction.

L'interdiction des « monopoles privés » vise les atteintes à la concurrence de la part d'entreprises disposant d'un pouvoir sur le marché. Il n'y a eu cependant que 15 cas en plus de 50 ans car la JFTC semble assimiler généralement les abus des grandes entreprises à des pratiques déloyales plutôt qu'à des monopoles privés. Prouver l'existence de monopoles privés est complexe et coûteux, et il peut être difficile d'appliquer un remède efficace à l'issue de ce processus. Au contraire, en traitant les problèmes comme relevant de pratiques déloyales, on préserve les ressources affectées à l'application de la loi pour les ententes horizontales. Cependant, cette approche, qui ne se termine que par une injonction de mettre fin aux infractions, risque d'être moins efficace pour infléchir les pratiques monopolistiques que la perspective de peines d'amendes ou de démantèlements.

Le Groupe d'étude proposait certaines modifications à la loi antimonopole concernant les entreprises dominantes et les industries concentrées. Les dispositions sur la fixation de prix parallèles ne se sont pas avérées utiles et devraient donc être éliminées. Une disposition statique et formaliste de la loi concernant les restructurations et démantèlements dans les

« situations monopolistiques » n'a jamais été utilisée et il a également été recommandé son abrogation.

Néanmoins, l'autorisation de remèdes structurels dans les cas appropriés est à considérer, comme l'a recommandé le Groupe d'étude

La proposition d'octroi de nouveaux pouvoirs à la JFTC pour ordonner l'accès à des « installations essentielles » nécessiterait une étude plus approfondie. Ces controverses portent sur les monopoles traditionnels de « réseaux » – tels l'énergie, les télécommunications et les transports – mais concernent aussi de nombreuses autres industries, des services financiers aux logiciels. En principe, la JFTC pourrait les traiter en termes de « monopoles privés ». La complexité des questions en cause et des recours justifie la plus grande prudence dans la conception de nouvelles lois dans ce domaine. En fait, si la JFTC avait engagé un plus grand nombre d'actions fondées sur l'article 3 pour conduite monopolistique, il existerait un champ d'expérience plus large sur lequel s'appuyer. La JFTC pourrait faciliter le processus en élaborant des lignes directrices sur l'interprétation de l'article 3 dans ces circonstances.

La JFTC a mis l'accent sur les ententes horizontales et les soumissions concertées. Elle s'est adaptée aux problèmes des secteurs déréglementés, aux problèmes de haute technologie et de droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux questions de concurrence dans les domaines soumis à des réglementations sociales. Cependant, les questions traditionnelles restent la pierre angulaire de sa politique. La plainte la plus courante porte sur les rabais excessifs (en fait, ce sont des concurrents qui se plaignent de « trop de concurrence »), alors que le principal objectif de la JFTC est la lutte contre les soumissions concertées dans le secteur de la construction. ■

Quelles sanctions pour dissuader les violations injustifiables ?

De nombreuses sanctions sont possibles dans le cadre de l'application de la loi du Japon. La JFTC peut imposer une pénalité financière appelée « surtaxe » pour des violations impliquant des effets sur le prix (ou émettre des injonctions pour modifier les comportements). La surtaxe est calculée en pourcentage des ventes par l'entreprise concernée, du produit affecté par les mesures restrictives. Le taux est fixé par la loi et la JFTC n'a aucun pouvoir pour le modifier. Le taux actuel de 6 % des ventes concernées,

semble faible par rapport aux normes internationales. L'effet dissuasif est encore affaibli par des réductions du taux pour les violations commises par les petites entreprises, dans le commerce de détail et de gros. De plus, depuis 1999-2000, le montant annuel total des surtaxes appliquées a fortement baissé – de 18 433 millions de yens à 2 700 millions en 2002.

Des sanctions pénales sont également possibles mais la réticence des tribunaux à appliquer des sanctions sévères atténue leur effet dissuasif. L'amende la plus forte susceptible d'être infligée à une société, qui est de 500 millions de yens, est sensiblement moindre que celles appliquées à présent dans de nombreux pays face à des ententes en matière de prix. Les contrevenants individuels peuvent aussi être condamnés à la prison (3 ans maximum) et à une amende de 5 millions de yens. Les condamnations à la prison sont rares et leur exécution a toujours été suspendue. L'effet dissuasif de ces sanctions théoriques est difficile à identifier. Depuis 1990, des amendes ont été infligées dans 7 cas. Le montant le plus élevé imposé dans une seule affaire contre tous les défendeurs, était de 460 millions de yens ; le montant le plus élevé infligé à un défendeur unique a été de 130 millions de yens. Ces amendes pour soumission concertée dans le cadre de marchés d'approvisionnement en kérosène représentaient moins de 1 % des pertes dues à cette entente, qui étaient estimées à 49 milliards de yens. Les surtaxes exercent un effet dissuasif sur le plan financier beaucoup plus important que des amendes de cette importance car elles peuvent être beaucoup plus élevées que des amendes, même si leur taux ne dépasse pas 6 %.

Pour que les sanctions aient un réel effet dissuasif sur les violations injustifiables, les surtaxes doivent être beaucoup plus élevées, surtout si les poursuites pénales restent rares.

En avril, la JFTC a proposé que les taux actuels soient approximativement doublés et ne continuent d'être appliqués qu'aux commerces affectés par la violation. Ceux concernant les petites entreprises et le commerce de détail et de gros seraient également augmentés, mais demeureraient inférieurs au taux de base. En outre, la surtaxe applicable aux récidivistes devrait être augmentée de 50 %. Ces propositions ont relancé le débat sur la justification du système et ses fondements jurisprudentiels. Ceci ne doit pas retarder le renforcement nécessaire du système de sanctions. Le rapport du Groupe d'étude soutient que le taux actuel permet de récupérer le bénéfice illégitime,

et que l'augmentation de ce pourcentage améliorerait la dissuasion en imposant une surtaxe supérieure aux gains tirés de la violation. Une pénalité financière supérieure aux gains réalisés par le contrevenant est conforme à la théorie économique sur la dissuasion, pour tenir compte du risque que le contrevenant puisse échapper aux recherches. Pour être dissuasif, le taux devrait être largement supérieur à 6 %.

Un taux d'environ le double du niveau actuel resterait encore plus faible que le plafond applicable aux amendes dans la plupart des autres pays. En Europe, en général, les amendes administratives peuvent atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise, et pas seulement des opérations commerciales affectées (au Royaume-Uni, 10 % du chiffre d'affaires enregistré au cours de la période d'infraction, dans la limite de trois ans). Dans plusieurs pays, les sanctions peuvent être fondées sur les gains tirés de l'infraction ou sur les dommages qu'elle a causés. Aux États-Unis, l'amende peut atteindre jusqu'à deux fois le gain ou la perte (et l'amende de base maximum, qui ne dépend pas du gain ou de la perte effective, vient d'être relevée à 100 millions de dollars) ; en Allemagne et en Nouvelle-Zélande, l'amende peut atteindre trois fois le gain.

Les propositions de doublement de la surtaxe rendraient la situation du Japon plus conforme au consensus international en faveur de mesures vigoureuses contre les abus les plus graves. (voir la Recommandation de 1998 de l'OCDE et les rapports ultérieurs sur les ententes injustifiables www.oecd.org/competition, application de la loi et coopération). Un chiffre bien supérieur à 10 % des échanges concernés pourrait être justifié, étant donné les difficultés de détection et de recherche de preuve ainsi que la probabilité que les gains et les pertes dus à des comportements injustifiables soient sensiblement plus élevés. Si le gain résultant des ententes injustifiables est en général pour les contrevenants d'au moins 10 à 15 % du chiffre d'affaires (selon l'OCDE) une pénalité d'environ 10 à 12 % des échanges affectés par l'entente serait donc faible. Une majoration de 50 % de la surtaxe en cas de récidive ne suffirait peut-être pas; il est probable que ce pourcentage devrait être sensiblement plus élevé. Le maintien de distinctions dans le système de surtaxe selon les différents contrevenants poserait des problèmes. Sa justification pour les petites entreprises et le commerce de gros et de détail ne tient pas au fait que le respect de la loi est moins nécessaire pour ces catégories d'entreprises mais au fait que les marges étant plus réduites, des sanctions moins importantes auraient encore un effet

dissuasif suffisant. Même si cela était vrai, le maintien de ces taux spéciaux minorés constitue une faille dans la législation qui rend plus difficile sa mise en œuvre.

Des amendements pourraient également viser à appliquer des surtaxes à un plus grand nombre d'infractions à la loi antimonopole. La JFTC propose d'appliquer les surtaxes aux restrictions concernant les prix, le volume des opérations, les parts de marché ou la répartition des clients, aux ententes concernant les achats, et aux actes des « monopoles privés » qui, en contrôlant d'autres entreprises, ont les mêmes incidences en matière de prix que les ententes injustifiables. Des amendes ou des surtaxes pourraient être justifiées pour des restrictions particulièrement abusives ou des tactiques d'exclusion. D'après le Groupe d'étude et les propositions de la JFTC, les surtaxes ne sont pas susceptibles de remédier à la simple exploitation d'un pouvoir sur le marché par l'application de prix supérieurs aux prix de pleine concurrence. ■

Efficacité de l'approche pénale

La menace de sanctions pénales n'est pas encore dissuasive. Au bout de 40 ans et après 6 affaires pénales, la JFTC a annoncé en 1990 qu'elle sévirait contre les fixations de prix injustifiables en augmentant les poursuites pénales. Pourtant, malgré une priorité plus élevée, seules 7 affaires sont intervenues, dans le cadre desquelles plus de 90 personnes ont été poursuivies ; mais l'exécution de leur condamnation a toujours été suspendue. Les tribunaux n'ont jamais imposé d'amendes équivalentes au maximum légal. Une dissuasion inefficace invite à des violations répétées. Les entreprises récemment condamnées pour soumission concertée en vue d'obtenir des marchés pour des compteurs d'eau municipaux avaient déjà été condamnées antérieurement.

Les compétences pour engager des poursuites doivent être élargies, si l'on souhaite assurer la crédibilité des sanctions pénales contre les ententes horizontales et les soumissions concertées

La capacité d'engager des poursuites pour violation de la loi en matière de fixation des prix semble limitée. La JFTC engage actuellement des poursuites dans des dizaines d'affaires de soumissions concertées chaque année mais il est évident que les responsables des poursuites judiciaires ne peuvent traiter qu'une seule affaire à la fois. L'affaire concernant les soumissions concertées pour la vente de kérosène a été engagée en 1999 et le jugement n'est intervenu

qu'en mars 2004 ; une autre affaire pénale a été engagée et jugée au cours de cette période. (Cependant il y a eu beaucoup plus de poursuites fondées sur les dispositions spéciales du Code pénal concernant l'obstruction et la collusion en matière d'appel d'offres.)

La JFTC a besoin de pouvoirs d'enquête renforcés et d'une coopération plus étroite avec les responsables des poursuites judiciaires

La JFTC a seule le pouvoir de renvoyer une affaire au Procureur général mais elle ne peut pas déclencher elle-même l'action publique. Les preuves dont elle dispose constituent généralement le cœur du dossier bien qu'il appartienne au Procureur et à ses enquêteurs de reconstituer un grand nombre de ces pièces afin de respecter les règles de procédure. Le Ministère public semble avoir été circonspect et la JFTC a des difficultés à obtenir des preuves qui pourraient vaincre ce scepticisme. La JFTC ne peut notamment pas engager de poursuites en cas de refus d'obtempérer à ces demandes dans le cadre de ces enquêtes. Malgré ces problèmes, la possibilité d'engager des poursuites pénales est susceptible d'être maintenue et le Groupe d'étude a recommandé plusieurs changements dans la technique juridique pour rendre la procédure de poursuite pénale plus souple. La JFTC a proposé d'autoriser des mesures obligatoires dans le cadre des enquêtes pénales et d'élargir la compétence territoriale pour que les affaires pénales puissent être jugées par des tribunaux de district plutôt que par la Haute Cour de Tokyo.

Les relations entre le système de surtaxe, les sanctions pénales et l'indemnisation des dommages privés ont attiré l'attention. Le Groupe d'étude a opposé un système « de sanctions » avec un pouvoir discrétionnaire dans la fixation du niveau de ces sanctions à un système « administratif » de surtaxe à taux fixe, plus simple et moins incertain, qui devrait avoir le même effet de dissuasion économique sur les contrevenants. Il a préconisé une modification des fondements théoriques de la surtaxe, en remplaçant la récupération de bénéfices injustifiés par l'indemnisation des pertes infligées à la société, pour distinguer la surtaxe de la sanction pénale. Il serait possible de répondre aux objections à l'encontre de sanctions et pénales pour la même affaire en procédant à un ajustement approprié, par exemple en imputant l'un de ces deux montants sur l'autre. Dans ses propositions d'avril, la JFTC propose la déduction de la moitié des sanctions pénales de la surtaxe appliquée pour la même affaire. ■

Un programme de clémence peut-il faciliter l'application de la loi ?

La JFTC a envisagé d'adopter un programme de clémence. En promettant une réduction des sanctions aux contrevenants qui produisent rapidement des preuves, les actions judiciaires contre les collusions en matière de prix pourraient être plus efficaces. La clémence pourrait en théorie prendre la forme d'une réduction ou d'une exemption de surtaxe pour une société. Une condition préalable est l'existence de dispositions permettant de moduler la sanction afin que l'autorité responsable puisse être clémente dans certains cas appropriés. Cette solution est plus difficile à appliquer si la surtaxe est conçue comme une charge administrative fixe. La loi ne prévoit pas une véritable peine « d'amende administrative » similaire aux sanctions appliquées dans certains autres domaines comme le droit fiscal, et le droit pénal japonais n'admet généralement pas le recours à la clémence sous cette forme. Par conséquent, il est désormais nécessaire d'adapter tout le programme de clémence au système de surtaxe.

Les recommandations du Groupe d'étude comportaient certains des principaux éléments d'un programme de clémence. La loi fixerait un taux de surtaxe inférieur (voire nul) pour une société qui informerait volontairement la JFTC de sa conduite avant que celle-ci n'enquête et qui cesserait volontairement cette conduite. Reprenant certains aspects des programmes de clémence élaborés ailleurs, le programme prévoirait une exemption totale de surtaxe pour le premier informateur tandis que les suivants obtiendraient une certaine réduction en échange de leur coopération. Pour que la clémence en matière de surtaxe soit compatible avec la possibilité d'appliquer des sanctions pénales, des clarifications sur la responsabilité pénale pourraient être apportées dans la loi, bien que ce résultat puisse être atteint par une promesse de la JFTC de ne pas renvoyer l'affaire au ministère public. L'extension de la clémence aux personnes physiques, en ne recommandant pas de poursuites, pourrait constituer un moyen d'obtenir des preuves des infractions commises par des entreprises. (Une disposition générale visant à protéger les « informateurs » contre les représailles de leur employeur a été récemment adoptée par le Parlement).

Un programme de clémence est nécessaire pour détecter et décourager les ententes

L'annonce en avril par la JFTC comporte des projets d'exemption ou de réduction des surtaxes dans des

conditions à définir dans la loi antimonopole. Un système de clémence permettrait d'améliorer l'efficacité de l'application de la loi japonaise et faciliterait la coopération avec d'autres autorités de contrôle pour traiter des ententes de vaste portée, néfastes pour les consommateurs japonais. L'expérience d'autres pays Membres montre que l'avantage d'être le premier informateur (et, par conséquent, le risque important de ne pas être le première) ou de se déclarer même après qu'une enquête ait été déclenchée, a conduit à l'effondrement de certaines ententes, suite à une course aux aveux. Une attention appropriée doit être accordée aux questions de procédure et de conception d'un programme de clémence, notamment s'agissant des relations entre le système de surtaxe et les poursuites pénales, et les plans de la JFTC montrent que cette question a été étudiée avec le plus grand soin. Cependant, le facteur clé est le climat dans lequel a lieu la mise en œuvre de la loi : la promesse de clémence n'est efficace que si la sanction, dont les entreprises sont menacées et à laquelle elles échappent, est importante et crédible. ■

Comment les réformes ont-elles renforcé la politique de la concurrence ?

Le rapport de 1999 formulait un certain nombre de recommandations pour rendre plus efficace la politique de la concurrence, en matière de réglementation et de contrôle. L'étude de 2004 a montré que certaines d'entre elles ont été mises en œuvre. Surtout, les réglementations fixant les prix et contrôlant l'accès au secteur sur la base d'une évaluation par le gouvernement de l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché ont été supprimées pour les transports routiers, les transports aériens, les ports, le pétrole, le logement, la banque, la bourse et les télécommunications. Cependant, il reste quelques poches de résistance lorsque des dispositions administratives peuvent être utilisées pour protéger leurs bénéficiaires contre une concurrence inopportune. La réduction des exemptions prévues dans la loi antimonopole constitue une réforme importante. Une législation exhaustive a aboli en 1999 le système pour les pratiques restrictives et ententes de rationalisation ainsi que pour une longue liste d'autres systèmes d'exemption, tout en limitant la portée de nombreux autres systèmes. Le respect des dispositions concernant les exemptions restantes, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, devrait faire l'objet d'un suivi. Les problèmes dus à la réduction de la concurrence et, par conséquent, à l'augmentation

des coûts, subsistent dans certains secteurs du fait de pratiques habituelles à certains secteurs et du maintien de certaines réglementations qui constituent une résistance au changement. Ces problèmes sont décrits plus en détail dans le chapitre spécial concernant la concurrence sur le marché des produits dans l'*Étude économique* de 2004 de l'OCDE sur le Japon.

Les Lignes directrices de 1994 de JFTC sur les directives administratives anticoncurrentielles sont toujours en vigueur et une Décision du Cabinet de mars 2003 a rappelé aux Ministères leurs obligations de consultation de la JFTC. L'absence de difficulté rencontrée tient peut-être au fait que les réformes ont réduit les problèmes mais également au fait qu'il est encore très difficile d'y faire face par des mesures d'exécution forcée, car les ministères qui interfèrent dans le fonctionnement des marchés sont encore puissants et les entreprises concernées toujours réticentes à déposer plainte. Dans le secteur des télécommunications, « promouvoir la concurrence » constitue désormais l'un des objectifs de la réglementation. En revanche, dans celui de l'électricité, le principe de la promotion de la concurrence n'a pas été inclus dans les objectifs de la réglementation sectorielle. Il serait également souhaitable de préciser les responsabilités en matière de promotion de la concurrence dans les secteurs des transports et de l'énergie.

Les normes en matière de fusions ont été révisées, de nouvelles lignes directrices ont été publiées en mai 2004 et la JFTC a clarifié ses procédures informelles d'examen des fusions en fixant des délais pour la notification aux parties de la nécessité d'investigations plus approfondies et éventuellement de mesures de correction concernant la fusion envisagée. Cet engagement vise à une transparence accrue, la JFTC s'engageant également à expliquer publiquement son action à la fin de la procédure. En 2002, pour la première fois, la JFTC a publié un communiqué concernant une consultation où elle avait indiqué ses objections aux parties à un projet, ce qui les a amené à y renoncer.

La notoriété et l'indépendance de la JFTC ont été renforcées. Son rattachement en 2003 au Cabinet implique un rôle potentiellement plus important. Un renforcement des liens avec le processus officiel de réforme de la réglementation, promis en 1999, resterait souhaitable. L'indépendance de la Commission pourrait être encore améliorée par la nomination de membres d'horizons plus variés. Ses ressources sont en augmentation d'environ 10 % par rapport à 2002,

avec 672 personnes en 2004. Selon la JFTC, plusieurs centaines d'agents supplémentaires sont nécessaires pour appliquer la loi, et si le nombre d'experts juridiques s'est accru, elle ne dispose encore que d'un petit nombre d'économistes diplômés.

En complément des mesures prises par les autorités publiques, la loi autorise un recours privé qui permet aux consommateurs ou entreprises de solliciter le prononcé d'une décision corrigeant ou empêchant des pratiques déloyales et des restrictions imposées par des associations professionnelles. Le nombre de nouveaux avocats admis à la suite d'examens est en augmentation : de 1 500 en 2004 et il est prévu de le porter à 3 000 d'ici 2010. Un nouveau système de formation juridique aura pour effet d'instaurer de nouveaux modes d'accès à la profession. ■

La politique de la concurrence favorise-t-elle vraiment les consommateurs ?

Le Rapport de 1999 recommandait un rattachement clair de la politique de la concurrence à la politique à l'égard des consommateurs. La JFTC a déjà pour mission d'appliquer des dispositions particulières comme celles relatives aux primes et aux déclarations mensongères. La concurrence déloyale est un élément important de son travail; certains éléments de ses missions se rapportent à la protection des consommateurs. En vertu de la loi, la JFTC traite de nombreuses affaires concernant les ventes à des prix « injustement » bas, qui sont généralement des plaintes de concurrents contre les réductions de prix accordées par leurs rivaux. Le nombre singulièrement élevé de recours auprès de la JFTC pour des baisses de prix ne peut inspirer confiance aux consommateurs, ni les convaincre que l'application du droit de la concurrence est favorable à leurs intérêts.

Renforcer la protection des consommateurs et ses liens avec la politique de la concurrence

Les consommateurs japonais ont toujours besoin de se faire davantage entendre dans le processus politique et de bénéficier de plus fortes protections de la loi. Le Japon ne dispose pas encore d'une législation d'ensemble protégeant les consommateurs ni d'une autorité de contrôle, à l'exception des fonctions exercées par la JFTC. Des agences et des ONG qui s'occupent de protection des consommateurs ont conduit à la mise en évidence de leur communauté d'intérêts et à coordonner leurs actions. Conférer

cette responsabilité à la JFTC pourrait focaliser également la mise en œuvre du droit de la concurrence sur les intérêts des consommateurs.

Les consommateurs ont bénéficié jusqu'à présent des réformes pro concurrentielles. Le Cabinet a évalué les avantages retirés par les consommateurs des principaux changements résultant des programmes triennaux de réforme de la réglementation. La dernière estimation de 2003 portait sur les effets des réformes dans le secteur de la téléphonie mobile, des transports routiers, des compagnies aériennes intérieures, du contrôle technique-automobile, de l'électricité, du gaz, du pétrole, des commissions sur opérations de bourse, des assurances, des boissons et produits alimentaires, et des produits dont les prix de revente ont été imposés, comme les cosmétiques et les produits pharmaceutiques. Au total, le Bureau du Cabinet a estimé que ces réformes ont augmenté le surplus du consommateur de 13 400 milliards de yens par an, soit 112 000 yens par habitant : ce chiffre

correspond à environ 4 % du PIB. Près d'un tiers de ce total, c'est-à-dire 3 900 milliards de yens, ont résulté de la suppression de la réglementation des tarifs et de l'entrée dans le secteur des transports routiers, qui constituait l'une des réformes préconisées par le Rapport de 1999 de l'OCDE. ■

Pour plus d'informations

Pour de plus amples renseignements sur le travail de l'OCDE en matière de politique de la concurrence, merci de consulter notre site internet à l'adresse : www.oecd.org/competition ou de nous contacter à l'adresse suivante dafcomp.contact@oecd.org.

Des informations complémentaires sur cette synthèse peuvent être obtenues auprès de Michael Wise, tél. : 33 (0) 1 45 24 89 78, e-mail : michael.wise@oecd.org

Références

- Études économiques de l'OCDE : Japon 2004.
- La réforme de la réglementation au Japon (1999).
- Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation, Japon : Progrès dans la mise en œuvre de la réforme de la réglementation (2004).
- Revue de l'OCDE sur le droit et la politique de la concurrence
ISSN: 1560-7798, revue trimestrielle € 189.

**Vous pouvez acheter en toute sécurité les publications
de l'OCDE par l'intermédiaire de la librairie en ligne de l'OCDE**
www.oecd.org/bookshop

Les Synthèses de l'OCDE sont préparées par la Division des relations publiques,
Direction des relations publiques et de la Communication.
Elles sont publiées sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

Où nous contacter ?

ALLEMAGNE

Centre de l'OCDE
de BERLIN
Schumannstrasse 10
D-10117 BERLIN
Tél. : (49-30) 288 8353
Fax : (49-30) 288 83545
E-mail :
berlin.contact@oecd.org
Internet :
www.oecd.org/deutschland

ÉTATS-UNIS

Centre de l'OCDE
de WASHINGTON
2001 L Street N.W.,
Suite 650
WASHINGTON D.C. 20036-4922
Tél. : (1-202) 785 6323
Fax : (1-202) 785 0350
E-mail :
washington.contact@oecd.org
Internet : www.oecdwash.org
Toll free : (1-800) 456 6323

FRANCE

Siège de l'OCDE de PARIS
2, rue André-Pascal
75775 PARIS Cedex 16
Tél. : (33) 01 45 24 81 67
Fax : (33) 01 45 24 19 50
E-mail : sales@oecd.org
Internet : www.oecd.org

JAPON

Centre de l'OCDE de TOKYO
Nippon Press Center Bldg
2-2-1 Uchisaiwaicho,
Chiyoda-ku
TOKYO 100-0011
Tél. : (81-3) 5532 0021
Fax : (81-3) 5532 0035
E-mail : center@oecdtokyo.org
Internet : www.oecdtokyo.org

MEXIQUE

Centre de l'OCDE
du MEXIQUE
Av. Presidente Mazaryk 526,
Colonia: Polanco,
C.P., 11560
MEXICO D.F.
Tél. : (00.52.55) 9138 6233
Fax : (00.52.55) 5280 0480
E-mail :
mexico.contact@oecd.org
Internet :
www.oecdemexico.org.mx

Les Synthèses de l'OCDE sont disponibles sur le site Internet de l'OCDE

www.oecd.org/publications/Pol_brief/index-fr.htm